

ARRETE A40-2025

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX RUE DE LA MADELEINE

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande du 02/07/2025 de l'entreprise FORECO – 56 Rue Vauchevres - 77115 BLANDY pour des travaux d'aménagement d'une aire de jeux rue de la Madeleine,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 7 juillet 2025 jusqu'à la fin des travaux (21 jours), l'entreprise FORECO est autorisée à exécuter des travaux d'aménagement d'une aire de jeux rue de la Madeleine.

Les travaux induisent de préparer les sols avant l'installation de l'aire de jeux.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Une base vie sera aménagée au dépôt de la ville.
- Le stationnement sera neutralisé dans la rue de la Madeleine (côté impair) et l'allée du Temps Perdu.
- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation, protégés par des séparateurs de voies k16 en plastiques et des cônes de signalisation pendant les travaux (avec un arrêt de 15 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier. A cet effet, la chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux, à l'aide d'une protection par des barrières de sécurité.
- Les accès aux commerces seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise FORECO. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise FORECO devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « interdit de stationner »
- Des panneaux « chaussée rétrécie »
- Des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- Un barriérage complet et signalisation verticale des zones de chantier et des déviations de circulation des piétons

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise FORECO devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Madame la Maire et l'entreprise FORECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 3 juillet 2025.

La Maire,

Annie VIARD

